

N° 330849

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**SOCIÉTÉ COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU TERRITOIRE
DE LA COTE OUEST**

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Frédéric Dieu
Rapporteur

M. Nicolas Boulouis
Rapporteur public

Séance du 22 juin 2010
Lecture du 23 juillet 2010

Vu le pourvoi sommaire et les mémoires complémentaires, enregistrés les 14 août, 16 novembre 2009 et le 7 mai 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU TERRITOIRE DE LA COTE OUEST, dont le siège est 1 rue Eliard Laude BP 49, au Port (97822 Cedex); la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU TERRITOIRE DE LA COTE OUEST demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 14 mai 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 13 décembre 2006 par lequel le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion a annulé sa décision du 27 avril 2006 ayant rejeté le recours gracieux du préfet de La Réunion contre les deux marchés conclus le 27 décembre 2005 avec les entreprises HCE et ONYX pour la collecte des ordures ménagères et la collecte sélective sur les communes de Saint-Paul, Saint-Leu et Trois Bassins et annulé lesdits marchés ;

2°) réglant l'affaire au fond, d'annuler le jugement du tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion du 13 décembre 2006 et de rejeter la demande d'annulation, présentée par le préfet de La Réunion, de la décision du 27 avril 2006 ainsi que des marchés conclus le 27 décembre 2005 avec les entreprises HCE et ONYX ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Frédéric Dieu, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Peignot, Garreau, avocat de la SOCIÉTÉ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU TERRITOIRE DE LA COTE OUEST,

- les conclusions de M. Nicolas Boulouis, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Peignot, Garreau, avocat de la SOCIÉTÉ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU TERRITOIRE DE LA COTE OUEST ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU TERRITOIRE DE LA COTE OUEST soutient que la cour administrative d'appel de Bordeaux l'a insuffisamment motivé, en ne répondant pas au moyen tiré du caractère non substantiel de l'exigence de la production, par la société ONYX, de sa déclaration d'emploi de travailleurs handicapés ; que la cour a commis une erreur de droit en s'abstenant de rechercher si ce vice de procédure constituait ou non une formalité substantielle ; qu'en considérant que les entreprises candidates n'ont pas eu connaissance des sous-critères, la cour a entaché son arrêt de dénaturation ; qu'en jugeant que l'absence d'information des entreprises candidates sur l'existence et la pondération de sous-critères d'évaluation des offres était de nature à entacher la procédure d'irrégularité, la cour a insuffisamment motivé son arrêt ; qu'en s'abstenant d'apprécier la nature des vices entachant la procédure d'attribution des marchés et en prononçant leur annulation, la cour a commis une erreur de droit

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU TERRITOIRE DE LA COTE OUEST n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU TERRITOIRE DE LA COTE OUEST.

Copie en sera adressée pour information au préfet de La Réunion, à la société Onyx et à la société HCE.
